

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Département Santé Environnement

Arrêté

Portant rectification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 rectifié le 24 février 2017 :
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin,
- autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron,
- portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R. 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-1 à R. 153-22, R. 161-1 à R. 161-8, R. 211-110 et R. 218-1 à R. 218-21 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 111-1 à R. 132-4 ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin, autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron, et portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 rectificatif de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 24 juin 2019 du Président de la Société Publique des Eaux du Cébron de modifier les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2016 et 24 février 2017 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la nécessaire limitation des apports en azote et phosphore à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée 2 et 3 de la prise d'eau du Cébron ;

Considérant que la méthanisation et le traitement de séparation des phases de digestat pour traiter les déjections animales produites dans les périmètres de protection de la prise d'eau du Cébron permettent de répondre aux exigences de protection de la ressource en eau ;

Considérant la volonté affichée par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres de pouvoir procéder à des acquisitions foncières en son nom dans les périmètres de protection rapprochées afin de promouvoir, conjointement au maître d'ouvrage et en concertation avec ce dernier, la protection efficace de la qualité de la prise d'eau du Cébron ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2016 rectifié susvisé est modifié comme suit :

« Des acquisitions foncières par le maître d'ouvrage et par le Conseil départemental des Deux-Sèvres pourront s'envisager ; elles seront justifiées par le fait qu'elles constituent une solution technique et financière adaptées en vue de protéger efficacement la qualité des eaux. »

Article 2 : L'article 5-3-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2016 rectifié susvisé est modifié comme suit (modification en gras) :

– La création de points d'eau souterraine : ils seront réalisés conformément aux dispositions de la Charte de qualité des foreurs d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont la protection des têtes de puits par rapport aux infiltrations d'eaux superficielles ; les sondages géothermiques sont autorisés mais avec contrôle de fin de travaux (un contrôle des dispositifs existants sera effectué),

– Le remblaiement d'excavations de carrières ou de gravières existantes avec des matériaux chimiquement inertes,

- Les plans d'eau seront maintenus propres avec clôture par un portail cadenassé pour en limiter l'accès et la mise en œuvre d'une signalétique claire et adaptée,

– Le radier de nouvelles constructions ne devra pas être situé au-dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle,

–Des précautions pour la déconstruction de bâtiments existants seront prises notamment vis-à-vis des bâtiments industriels (cf. diagnostic préalable de pollution - plan de prévention des risques - analyses de fin de travaux),

–Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles devront éviter le PPR3. Les ouvrages existants ou éventuellement créés devront être étanches. L'étanchéité des canalisations sera éprouvée tous les 5 ans.

- Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique devront également être étanches et cette étanchéité sera éprouvée tous les 5 ans,

Les stockages de fumiers, d'engrais organiques devront être strictement limités aux besoins des cultures en place.

Les fosses à lisier existantes et créées devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans. Cette obligation incombe à l'exploitant.

La société publique locale des eaux du Cébron assurera le suivi de l'ensemble des installations existantes et créées dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

– L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique produites par l'assainissement non collectif (ANC) :

- Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,
- Les habitations raccordables sur réseaux d'assainissement collectifs seront raccordées en priorité dès leur mise en œuvre,
- Les dispositifs d'assainissement des bâtiments existants sur la base de loisirs verront leurs rejets d'eaux traitées effectués à l'aval du plan d'eau,

– La mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC) :

- Un état des lieux des fonctionnements des dispositifs d'assainissement collectif sera produit dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les éventuelles réhabilitations des assainissements collectifs interviendront dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux,

- Les contrôles des fonctionnements des réseaux d'eaux pluviales (partie eaux pluviales des réseaux unitaires) seront réalisés dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- **L'épandage d'effluents n'est autorisé que s'il s'agit de fumiers bovins, porcins, caprins, ovins, équins de siccité supérieure ou égale à 20% ou de matières liquides, faiblement chargées en phosphore ou issues d'un traitement par séparation de phases. La phase solide, issue de la séparation de phase, après méthanisation, ainsi que les déjections de volailles (volailles à chair ou pondeuses, canards, cunicole) riches en phosphore (teneur en phosphore supérieure ou égale à 10 kg/tonne ou m3) pourront être épandues à la condition que la siccité soit supérieure ou égale à 20 % et que les apports ne dépassent pas les 50 kg de phosphore par hectare.**
 - **Les matières liquides faiblement chargées en phosphore (teneur en phosphore <1kg/T) ou issues d'un traitement par séparation de phases, dont la teneur en phosphore n'excèdera pas 2,5kg/T, pourront être épandues à condition que les apports ne dépassent pas 50 kg de phosphore par ha. Dans ce cadre, une convention sera passée avec la Société Publique Locale du Cébron et l'éleveur sur la base maximale de 50 kg de phosphore total par hectare. Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral. La convention établira a minima, les conditions d'épandage, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,**
- **Un bilan annuel détaillé sera établi par la SPL des Eaux du Cébron, sur les parcelles situées dans les PPR3 et transmis chaque année au préfet avant le 31 décembre et comprendra au moins :**
 - **Un bilan par parcelle ou îlot cultural entre, les apports annuels en phosphore et azote et la consommation des végétaux,**
 - **Un suivi de la qualité du digestat, avant chaque épandage annuel, des concentrations en matière organique (exprimé en % de matières brutes), azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total et P2O5. La fréquence de ces mesures sera à faire évoluer en fonction des résultats et de la stabilité du digestat, au bout de deux ans de suivi et en accord avec l'ARS.**

Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,

Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée.

La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées.

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air
 - Les créations ou augmentations d'activités sont portées à la connaissance de la SPL des eaux du Cébron,

- Elles sont réalisées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales,
 - La vérification du respect des normes des bâtiments d'élevage existants interviendra dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- Les zones d'abreuvement direct aux milieux hydrauliques superficiels seront supprimées dans un délai de 7 ans en vue d'éliminer l'accumulation locale de déjections animales,
- La création d'étangs ou de retenues est interdite sur les cours d'eau permanents ou temporaires mais autorisée sur les eaux closes avec une surface inférieure à 50 ares pour l'abreuvement du bétail :
 - Les activités de loisirs sur les plans d'eau et cours d'eau existants ne sont autorisées que si elles induisent l'absence de risque pour la qualité des eaux des milieux récepteurs et de la retenue,
 - Les lâchers ou vidanges partielles des plans d'eau ou curage ne sont possibles qu'après une information de la SPL des eaux du Cébron,
 - Les plans d'eau et cours d'eau seront maintenus propres et entretenus en permanence : Pas d'apport d'engrais de produits phytosanitaires ou apparentés, ni d'effluents non traités de toutes origines,
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars :
 - Ces pratiques sont autorisées si elles sont groupées avec respect de dispositions spécifiques : eaux usées traitées, eaux pluviales collectées et traitées, déchets ménagers stockés, chauffage au fuel déconseillé. Le nombre total d'emplacements est limité à 50 sur l'ensemble du PPR3,
 - Ces dispositions ne concernent pas le camping à la ferme : 7 emplacements par ferme sont acceptés avec traitement des eaux usées et collecte des déchets,
 - Camping de la base de loisirs du Cébron : rejet des eaux usées traitées à l'aval du plan d'eau (même chose si une extension de la base de loisirs est réalisée).
- La construction et la modification des voies de communication :
 Les études correspondant à des créations ou modifications de voies existantes devront préciser les moyens mis en œuvre pour éviter la contamination des eaux. Les résultats de ces études seront rendus disponibles 6 mois avant la réalisation des travaux auprès de la SPL des eaux du Cébron pour avis.
- Le drainage des sols :
 - Un état des lieux des drainages existants sera établi dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - Une étude sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux ; elle visera à déterminer leur impact sur la qualité des eaux,
 - les drainages existants ayant un impact négatif sur la qualité de la ressource en eau seront supprimés ou un moyen adapté de récupération des eaux permettant de limiter tout apport aux milieux hydrauliques superficiels sera mis en œuvre,
- La création d'ICPE soumises à autorisation ou à déclaration même temporaire :

- Des bassins de rétention seront mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel avec décanteur et récupérateur d'hydrocarbures,
 - Une procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) par rapport à tout risque de pollution accidentelle sera mise en place pour l'ensemble des ICPE,
 - Création ou extension d'élevage ICPE : Ces activités verront leurs productions de déjections animales exportées en dehors du bassin d'alimentation du barrage du Cébron,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :
- Contrôles renforcés de leurs effluents et rejets,
 - Bassin de rétention avant tout rejet dans le milieu naturel,
 - Procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) en cas de pollution accidentelle pour l'ensemble des activités,
- Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompages et des comptages en place,
-
- Le contrôle des stockages d'hydrocarbures à usage domestique interviendra dans les 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP et leur mise en conformité interviendra dans un délai de 2 ans après la réalisation du contrôle,

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP. »

Article 3 : Afin de contribuer au renforcement des actions relatives à l'abaissement de la teneur en matière organique dans la masse d'eau, la SPL participera à la mise en œuvre de certaines dispositions du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin du Thouet, particulièrement les dispositions 35, 62 et 63 dans le but :

- de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), en favorisant la réalisation d'un inventaire des plans d'eau par l'OUGC. Cet inventaire intègre la base de données des plans d'eau établie en application de la disposition 60 du SAGE : « Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts »,
- d'encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau, de mieux gérer et aménager les plans d'eau du sous bassin du Cébron en accompagnant les propriétaires ou exploitants dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une période de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé (direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, les maires des communes d'Adilly, Amailloux, Bousais, Chatillon-sur-Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Loup-Lamairé et Viennay, le président de la société publique locale des eaux du Cébron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

NIORT, le